

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.129
20 novembre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 129ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 16 novembre 1992, à 15 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

- Rapport initial de l'Allemagne (suite)

* Les comptes rendus analytiques de la deuxième partie (privée) de la troisième partie (publique) et de la quatrième partie (privée) de la séance sont publiés sous les cotes CAT/C/SR.129/Add.1, CAT/C/SR.129/Add.2 et CAT/C/SR.129/Add.3, respectivement.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'Allemagne (CAT/C/12/Add.1) (suite)

1. A l'invitation du Président, M. Mayer-Ladewig, M. Daum, M. Siegismund et Mme Chwolik-Lanfermann prennent place à la table du Comité.

2. M. MAYER-LADEWIG (Allemagne) déclare que lui-même et sa délégation s'efforceront de répondre de leur mieux aux questions qui ont été posées; eu égard à la complexité du système juridique allemand, à caractère fédéral, et aux problèmes récemment posés par l'unification, il est possible que certaines réponses ne soient pas complètes, et la délégation allemande s'efforcera alors d'apporter de nouvelles précisions.

3. Depuis la signature du Traité d'unification, le 31 août 1990, cinq nouveaux Länder qui constituaient auparavant le territoire de la République démocratique allemande ont été rattachés à la République fédérale d'Allemagne et en font partie intégrante. Par conséquent, tous les traités internationaux signés par cette dernière et toutes les lois et codes qui y sont en vigueur leur sont intégralement applicables. Il est vrai que le Traité d'unification prévoit certaines exceptions pour tenir compte des difficultés liées à la période de transition; c'est ainsi que les anciens tribunaux de la République démocratique allemande subsistent encore, mais fonctionnent avec de nouveaux juges. De même, certaines lois de l'ex-République démocratique allemande sont restées en vigueur dans la mesure où elles n'étaient pas en contradiction avec la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne. A l'échelon des nouveaux Länder, beaucoup de règlements nouveaux ont été promulgués en vue de réorganiser le système judiciaire; les Länder plus anciens leur ont à cet égard apporté une aide considérable, tant pour les questions juridiques que pour les problèmes d'organisation et les problèmes humains, qui sont nombreux.

4. En ce qui concerne les traités internationaux, la Convention européenne des droits de l'homme a pris immédiatement effet à l'égard des citoyens de l'ancienne République démocratique allemande; quant à la Convention contre la torture, cette dernière l'avait en tout état de cause signée.

5. L'applicabilité de la Convention contre la torture est garantie en Allemagne par le paragraphe 2 de l'article 59 de la Constitution, qui stipule que pour que l'Allemagne puisse ratifier un instrument international, une loi fédérale doit auparavant avoir été adoptée aux fins d'incorporer au droit national les obligations découlant de l'instrument en question - ce qui a été fait dans le cas de la Convention contre la torture, si bien que toutes les instances officielles allemandes sont tenues de la respecter. Quant à l'application immédiate des dispositions des traités, elle est fonction de la façon dont ces dispositions ont été formulées. C'est ainsi que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme permet à tout citoyen d'intenter une action, à la différence de l'article 2 de la Convention contre la torture, qui ne concerne que les droits et obligations des Etats parties.

6. M. Mikhailov a demandé s'il existait des obstacles à l'application directe des articles 2 ou 3 de la Convention : la réponse à cette question est non. Mais ce que la délégation allemande a tenté d'expliquer, c'est qu'il n'était pas souhaitable que l'on puisse, pour une même affaire, invoquer plusieurs articles ou plusieurs instruments risquant de ne pas être nécessairement compatibles dans leur formulation. En l'occurrence, pour l'Allemagne, c'est l'application de l'article 3 qui semble la plus favorable.

7. M. El Ibrashi a demandé ce qui se passe lorsqu'un tribunal doit appliquer une loi incompatible avec la Convention. On se rappellera que lorsque l'Allemagne ratifie une convention, les dispositions de celle-ci sont automatiquement intégrées au droit interne; donc, tout conflit entre le droit allemand d'une part et les obligations internationales transformées en droit interne d'autre part doit être résolu. A cet effet, il y a primauté de la loi la plus spécifique et la plus récente. Ainsi, tout conflit éventuel n'est que théorique, puisque d'une part la Constitution allemande reprend les obligations internationales et que d'autre part, en cas de conflit, les obligations internationales l'emporteraient sur les autres. Mais ce cas ne s'est jamais produit. Il est à noter que les articles 6 à 9 du Code pénal font directement référence aux engagements pris par l'Allemagne au plan international.

8. La situation est analogue en ce qui concerne l'application des articles 8 et 9 de la Convention, relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire.

9. M. El Ibrashi a également demandé, à propos du paragraphe 43 du rapport, si la prévention de la torture peut être le motif d'un refus d'extrader. A ce jour, les refus d'extrader pour des raisons de protection des droits de l'homme se sont toujours fondés sur d'autres critères, et il n'a pas été nécessaire d'invoquer le risque de torture; mais si d'autres motifs de ne pas extrader ne pouvaient être invoqués, ce risque pourrait être pris en considération.

10. M. SIEGISMUND (Allemagne), se référant à la question qui a été posée sur la définition de la torture, qui semble absente de la législation allemande, indique que la notion de torture est circonscrite par un ensemble de règles très rigoureuses. La Constitution en donne une définition de base si claire qu'il n'est pas nécessaire d'y ajouter quoi que ce soit : le premier paragraphe de l'article 104 de la Loi fondamentale dispose que les personnes mises en état d'arrestation ne peuvent pas être soumises à de mauvais traitements mentaux ou physiques. La question a été soulevée de savoir si la torture morale est un concept suffisamment concret pour être appliqué en pratique. A cet égard, la règle de base est l'article 223 du Code pénal, selon lequel les mauvais traitements physiques ou moraux sont punissables; quiconque occasionne des dommages physiques graves ou porte atteinte à la santé d'autrui est passible d'une peine maximum de trois années d'emprisonnement. Il est intéressant à cet égard de voir quels mauvais traitements physiques ou mentaux ont été reconnus par les tribunaux, divers jugements ayant été rendus en la matière; par exemple, un accusé a été condamné pour avoir réveillé une personne de manière répétée pendant la nuit, ce qui avait provoqué chez elle des troubles psychologiques. Un autre exemple analogue concernait des appels téléphoniques de nuit. Enfin, un individu a été condamné pour torture mentale parce qu'il avait fait croire à la famille d'une personne disparue que

celle-ci était morte pendant la guerre. Dans le cas d'un fonctionnaire, un policier par exemple, qui commettrait des actes de torture mentale, il s'agirait d'un délit aussi punissable que le délit consistant à infliger des tortures physiques - c'est-à-dire que l'accusé encourrait des peines beaucoup plus sévères qu'un citoyen ordinaire, puisqu'il serait passible de trois mois à cinq ans de prison au lieu d'un maximum de deux ans pour un simple citoyen. L'article 340 du Code pénal prévoit à cet égard une échelle de peines plus ou moins sévères selon la gravité des dommages causés; en cas de préjudice très grave, un fonctionnaire peut encourir jusqu'à 15 ans de prison.

11. L'extorsion de témoignages par la torture mentale est elle aussi un délit. En pareil cas, si par exemple un policier annonce mensongèrement la mort d'un proche ou profère des menaces à l'encontre de la famille d'un détenu, il est passible de peines très lourdes; ce genre d'acte est en effet considéré comme une torture mentale et, en vertu de l'article 343 du Code pénal, son auteur est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. Quant à l'article 136 a) du Code de procédure pénale, il stipule que les confessions obtenues par la contrainte ne peuvent être invoquées devant un tribunal et que la liberté de décision d'un accusé ne doit en aucun cas avoir été affectée par des mauvais traitements, la fatigue, la tromperie, l'hypnose, etc.

12. Le Président du Comité a demandé dans quelle mesure le législateur avait prévu des mesures de prévention en la matière. Diverses dispositions existent effectivement, notamment des directives relatives à la formation des fonctionnaires, tendant à leur faire prendre conscience de la nécessité de respecter rigoureusement l'article 136 a) du Code de procédure pénale. Une prévention indirecte est également assurée dans la mesure où toute déclaration obtenue par des mauvais traitements est frappée de nullité, même si l'accusé a accepté qu'elle soit utilisée : ainsi, le fonctionnaire ne sera pas tenté d'obtenir des informations par ces moyens illicites. Il est à noter dans ce contexte que l'accusé n'est pas tenu d'apporter de preuves des mauvais traitements dont il a fait état pour que le tribunal soit tenu d'ordonner une enquête.

13. Il ne semble donc pas qu'il y ait de lacune dans le droit allemand en ce qui concerne la définition de la torture et notamment de la torture mentale. La jurisprudence est en effet si détaillée et si concrète qu'il n'est pas utile de définir davantage les actes de torture, et tous les cas qui en relèvent sont sévèrement punis.

14. Le Président du Comité a demandé si en droit allemand, un étranger soupçonné d'avoir commis des actes de torture à l'étranger peut être traduit devant un tribunal allemand : la réponse à cette question est affirmative. Il a déjà été précisé qu'en vertu du Code pénal, le droit pénal allemand est applicable aux délits commis à l'étranger et qu'un accusé peut être jugé en Allemagne s'il existe un accord international en la matière. Ainsi, un étranger arrêté en Allemagne et accusé de tortures est passible des peines prévues par le droit pénal allemand et le Procureur doit engager des poursuites et éventuellement ordonner l'arrestation de l'intéressé s'il craint qu'il ne prenne la fuite. Si le pays d'origine ne demande pas l'extradition, il sera jugé conformément à la loi allemande.

15. Il est vrai qu'en vertu de l'article 153 c) du Code de procédure pénale, le Procureur peut ne pas poursuivre dans certaines circonstances, par exemple lorsque l'intéressé a déjà été condamné à l'étranger pour le même délit ou si une condamnation supplémentaire risque de constituer un châtiment trop sévère. Il faut préciser que dans le cas d'actes de torture, l'article 153 c) du Code a été complété par une directive administrative stipulant que la procédure engagée ne peut en aucun cas être interrompue si, en vertu d'accords internationaux, le Procureur est tenu de poursuivre. Les textes sont donc un peu complexes, le Procureur ayant le pouvoir de ne pas poursuivre si le cas a déjà été jugé à l'étranger mais étant tenu de le faire si des instruments internationaux l'y obligent - auquel cas l'article 153 c) du Code de procédure pénale n'est pas applicable.

16. Il a été demandé comment la justice réagissait aux injustices commises dans le passé en République démocratique allemande. A cet égard, trois questions se posent. Tout d'abord, les personnes emprisonnées et victimes de mauvais traitements en République démocratique allemande ont-elles droit à réparation et qu'est-il fait concrètement en leur faveur ? Tout récemment, une loi sur la réparation des injustices commises en République démocratique allemande a été promulguée. Elle sera suivie d'une série d'autres lois qui seront adoptées en faveur de ces victimes; les anciennes condamnations vont être annulées, les personnes injustement emprisonnées seront indemnisées. Il est prévu dans un second temps de restituer leurs biens à des milliers de citoyens lésés, et enfin de réparer des injustices administratives ayant porté atteinte à la carrière de nombreuses personnes.

17. La deuxième question qui se pose dans ce contexte a trait au châtiment des membres des forces de sécurité ou des magistrats ayant maltraité des prisonniers, voire causé leur mort, en République démocratique allemande. Des centaines de procédures ont été engagées dans les nouveaux Länder pour des faits de torture et d'extorsion d'aveux. Le nombre de cas de ce genre n'est pas connu, et chaque jour on en découvre de nouveaux. Aucun problème de rétroactivité ne se pose dans ces affaires, puisque les mauvais traitements étaient aussi punissables en République démocratique allemande, même si à l'époque aucune poursuite n'était engagée. A cet égard, il est à noter que les statistiques tenues en République démocratique allemande revêtaient un caractère purement politique et ne rendaient aucunement compte de la réalité en ce qui concernait la criminalité ou le traitement des prisonniers. M. Siegismund évoque le cas d'un juge impliqué, dans les années 50, dans des simulacres de procès au cours desquels des centaines de personnes ont été condamnées à de lourdes peines de la manière la plus expéditive; ce juge fait actuellement l'objet de poursuites dans l'un des nouveaux Länder.

18. Enfin, il faut se demander s'il existe désormais une jurisprudence s'agissant de l'application de la loi aux personnes accusées de délits commis dans l'ancienne République démocratique allemande. La réponse est affirmative; c'est ainsi que plusieurs miliciens ont été condamnés pour avoir tué des personnes qui tentaient de franchir le mur de Berlin. Deux de ces condamnations ont été confirmées en appel, la Cour suprême ayant statué que si le fait d'ouvrir le feu était conforme à la loi alors en vigueur en République démocratique allemande, il n'en existait pas moins des principes fondamentaux du droit qui primaient sur ladite loi, principes qui étaient connus de ces

miliciens. La Cour a donc conclu qu'ils étaient coupables et qu'il n'y avait pas rétroactivité en l'occurrence; cette décision est importante pour les procès en cours et à venir.

19. Répondant à une question de M. Burns sur la garde à vue et la détention préventive, M. Siegismund dit que la police est tenue de présenter au juge toute personne arrêtée dès le jour suivant l'arrestation. Le juge informe la personne arrêtée des faits qui lui sont reprochés et de ses droits en tant qu'accusé. Si la personne arrêtée doit être placée en détention parce qu'elle risque de fuir ou bien de compromettre le déroulement de l'enquête, un mandat d'arrêt peut être prononcé; la décision d'emprisonnement est régie par le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire qu'elle est fonction des charges qui pèsent sur la personne arrêtée et de la peine encourue. La police ne peut empêcher une personne détenue d'entrer en contact avec sa famille ou un avocat. Au contraire, la personne soupçonnée peut appeler l'avocat de son choix et refuser de faire des déclarations hors de la présence d'un avocat.

20. Les suspects ou les inculpés de terrorisme sont traités de la même manière que les autres auteurs d'infractions. Toute personne placée en détention préventive peut à tout moment demander au juge d'interrompre sa détention. Avant six mois au plus tard, la Cour suprême du Land doit se prononcer sur le fait de savoir si la détention préventive est toujours conforme au principe de la proportionnalité, c'est-à-dire décider si la détention n'est pas une mesure trop lourde par rapport aux faits reprochés et aux circonstances. La Cour suprême des Länder veille à ce que les tribunaux traitent les affaires avec diligence et conformément à la loi; le contrôle exercé est sévère.

21. Il a été demandé si la police pouvait user de violence dans certaines limites autorisées par la loi. Cette question se pose normalement à l'occasion des interrogatoires, des fouilles corporelles, du relevé des empreintes digitales, etc. Il est évident que ces mesures doivent être accomplies pour le besoin de l'enquête et qu'elles peuvent quelquefois disculper la personne accusée. Le suspect qui refuse de subir par exemple un prélèvement sanguin doit par nécessité être tenu fermement. Dans ce genre de situation, la police agit selon le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que la contrainte exercée doit être proportionnée au but recherché.

22. Mme CHWOLIK-LANFERMANN (Allemagne) informe les membres du Comité que dans les deux cas signalés par Amnesty International, des enquêtes sont en cours. Pour l'instant, les autorités chargées des poursuites n'ont pas pu identifier les divers demandeurs d'asile qui auraient été maltraités en plus des trois mentionnés, qui ont témoigné. Par ailleurs, le jeune homme arrêté pour une affaire de drogue, qui aurait fait l'objet de mauvais traitements au moment de son arrestation, ne s'est pas présenté au commissariat pour être entendu. Les autorités allemandes ne manqueront pas d'informer Amnesty International du résultat des enquêtes effectuées dans ces deux cas.

23. M. Mikhailov a demandé si le paragraphe 3 de l'article premier de la Loi fondamentale allemande était suffisant pour proscrire la torture. Mme Chwolik-Lanfermann dit qu'en vertu de cette disposition, le principe de l'inviolabilité de la dignité humaine s'impose à tous les pouvoirs publics et

ne s'applique pas seulement au droit pénal. Il s'agit, certes, d'un principe général, mais il a été confirmé à maintes reprises par la Cour constitutionnelle, laquelle s'impose aux juridictions inférieures dans leur interprétation des dispositions législatives. L'interdiction de la torture, l'une des atteintes les plus graves à la dignité de l'homme, est donc nettement exprimée dans la Constitution. Cela dit, les autorités allemandes sont tout à fait disposées à réfléchir à la manière de parfaire les choses.

24. Répondant à une question de M. Mikhailov à propos du paragraphe 53 du rapport, Mme Chwolik-Lanfermann dit que les statistiques disponibles portent sur les anciens Länder. Les faits concernant les nouveaux Länder ne sont pas connus avec précision; le Gouvernement fédéral allemand a connaissance par la presse et les publications spécialisées d'un certain nombre de cas de mauvais traitements qui auraient été commis dans les années passées dans les anciens Länder. S'agissant du paragraphe 87 du rapport, elle précise qu'en ce qui concerne la responsabilité des agents de l'Etat c'est la règle normale de responsabilité pour la commission d'actes illicites qui s'applique; toute atteinte à la vie ou aux biens d'une personne justifie une demande d'indemnisation pour les dommages matériels et moraux. Pour présenter une demande d'indemnisation, il y a lieu de s'adresser à l'administration puis à un tribunal.

25. Un membre du Comité a demandé des renseignements sur l'organisation judiciaire; en Allemagne, il y a cinq ordres de juridiction, les tribunaux ordinaires (civils et pénaux), les tribunaux administratifs, les tribunaux du travail, les tribunaux des affaires sociales et les tribunaux des affaires fiscales. Chaque ordre est structuré hiérarchiquement. La juridiction suprême est la Cour constitutionnelle. Les juges sont indépendants et inamovibles.

26. M. Sorensen a soulevé une question très importante, celle du traitement des victimes de la torture et de la formation du personnel intéressé. Il est effectivement nécessaire que le personnel chargé de l'application de lois, mais aussi le personnel médical, les travailleurs de la santé, les psychologues, les psychiatres et les éducateurs sociaux soient bien informés des questions liées à la torture. La délégation allemande ne peut qu'accepter la suggestion de renforcer son action dans ce domaine. M. Ben Ammar a avec raison insisté sur la nécessité de développer la formation sur les droits de l'homme dans les nouveaux Länder en particulier. Il est tout à fait indispensable que, dans les écoles et les universités des nouveaux Länder, l'accent soit mis sur la défense des droits de l'homme et notamment sur la lutte contre la torture. Une instruction civique qui explique le système de valeurs des droits de l'homme et le principe de l'inviolabilité de la dignité humaine est déjà dispensée. A un niveau extrascolaire, un institut d'enseignement politique de Bonn élabore des manuels et des instructions à l'intention des enseignants et des citoyens.

27. M. El Ibrashi a demandé quelles sont les chances de recevoir une aide judiciaire pour les personnes qui ne peuvent absolument pas payer les frais de justice. Il faut savoir que l'Etat fournit une aide financière aux personnes qui ne peuvent assumer les coûts d'une action en justice et ce, à tous les niveaux de la procédure. Lorsqu'une personne allègue avoir subi un préjudice, une enquête est effectuée pour savoir si la plainte est justifiée; si tel est le cas, la victime recevra une aide de l'Etat. Dans une action au pénal,

la personne en cause reçoit toujours une assistance de l'Etat, quelles que soient les chances de succès de son action. La question ne se pose pas de savoir si un accusé est coupable ou pas; en tout état de cause, l'Etat doit si la situation l'exige commettre un avocat pour assister une personne soupçonnée de crime. De même, l'Etat apporte une aide aux victimes présumées.

28. Le PRESIDENT remercie M. Mayer-Ladewig, M. Siegismund et Mme Chwolik-Lanfermann de la qualité de leurs réponses. Les membres du Comité ne souhaitant pas poser d'autres questions, le Président les invite à délibérer en séance privée.

La délégation allemande se retire.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 16 h 20.
